

## Die Seite der Verwertungsgesellschaften / La page des sociétés de gestion

### Quelques nouvelles internationales concernant les sociétés gérant les droits des artistes interprètes

CATHERINE METTRAUX KAUTHEN \*

- I. Les organisations regroupant les sociétés de gestion des artistes interprètes
- II. L'étude de AEPO-ARTIS sur les droits des artistes interprètes dans la législation européenne

On entend beaucoup parler des organismes réunissant les sociétés d'auteurs, mais on connaît moins les organisations internationales regroupant les sociétés gérant les droits des artistes interprètes. Cette contribution se propose de présenter brièvement ces organisations, puis d'exposer une des initiatives importantes de l'une d'entre elles, soit une étude réalisée sur la situation des artistes interprètes en Europe.

#### I. Les organisations regroupant les sociétés de gestion des artistes interprètes

La première des organisations qui regroupent des sociétés d'interprètes est le Conseil des sociétés pour la gestion des droits des artistes interprètes, plus connu sous l'acronyme SCAPR pour «The Societies' Council for the Collective Management of Performers' Rights» (voir sous [www.scapr.org](http://www.scapr.org)). Une première réunion eut lieu à Vienne en 1986 en vue de favoriser les relations bilatérales entre les sociétés de gestion. Après plusieurs années de rencontres informelles, il fut décidé d'officialiser les choses et des statuts furent adoptés à Oslo en 2001. SCAPR compte aujourd'hui 36 sociétés membres issues du monde entier. Outre l'assemblée générale qui se tient une fois par année, l'organisation est dirigée par un comité («Board») composé de 7 personnes et dont la présidence est assurée actuellement par Mme Yvonne Burckhardt, directrice de SWISSPERFORM. SCAPR compte en outre plusieurs groupes de travail sur les questions juridiques, l'administration des droits et les contrats bilatéraux, l'information, les questions techniques ainsi que la coopération avec les nouvelles sociétés. SCAPR se prépare à professionnaliser son secrétariat en créant un poste de secrétaire général(e) à plein temps et envisage de transférer son siège de Stockholm à Bruxelles pour le rapprocher des organisations européennes et des institutions communautaires. Le but de SCAPR est de faciliter les échanges entre les sociétés d'interprètes afin de permettre aux artistes l'exercice de leurs droits au niveau international. Il s'efforce tout particulièrement d'améliorer les échanges de paiements entre les sociétés et fixe des standards techniques pour l'échange des informations relatives aux membres et aux données d'enregistrement. Afin de réaliser ces différents objectifs, SCAPR a adopté d'une part des directives et un code de conduite (voir le document «Policy and Guidelines») et d'autre part élaboré des contrats-types destinés à servir de modèles aux contrats de réciprocité entre sociétés.

Un des principaux défis que rencontrent les sociétés de gestion est l'identification des ayants droit. C'est pourquoi en 1997 plusieurs sociétés décidèrent de mettre leurs ressources en commun et créèrent une base de données internationale (IPD pour «International Performers' Database») permettant d'attribuer un identifiant unique et standardisé à chaque artiste interprète (IPN pour «International Performers' Number»). Afin de faciliter l'identification des artistes et leur rattachement aux différentes sociétés de gestion compétentes, celles-ci s'engagent à enregistrer régulièrement leurs membres dans l'IPD. L'association qui regroupe les sociétés de gestion qui participent à la base de données est connue sous l'acronyme IPDA (pour «International Performers' Database Association», voir [www.ipddb.org](http://www.ipddb.org)). A ce jour, 30 sociétés – essentiellement européennes – en sont membres, représentant un total d'environ 350 000 interprètes. Les organes sont une assemblée générale qui se réunit une fois par année, un comité directeur («Board», présidé lui aussi par Mme Yvonne Burckhardt) et un comité technique. La base de données elle-même est gérée par la société suédoise SAMI, et les sociétés membres de l'IPDA restent responsables des données qu'elles fournissent à l'IPD. Seules les sociétés de gestion collaborant à l'IPD ont accès aux données codées via Internet.

La dernière des organisations importantes réunissant les sociétés gérant les droits des artistes interprètes est AEPO-ARTIS (voir sous [www.aepo-artis.org](http://www.aepo-artis.org)). Fondée en 1994, l'AEPO («Association of European Performers' Organisations») fusionna en 2004 avec l'organisation ARTIS pour devenir AEPO-ARTIS. Elle regroupe aujourd'hui 27 sociétés de gestion actives dans 21 pays européens. Alors que le champ d'action de SCAPR est plus technique, AEPO-ARTIS est très active au niveau politique et s'engage en faveur de l'amélioration des droits des artistes interprètes et pour la reconnaissance de la gestion collective de ces droits. Elle représente ses membres face aux organes de l'Union européenne et dans les organisations internationales telles que l'OMPI. Ses différents organes sont: l'assemblée générale (qui a lieu chaque année), le conseil administratif de 9 membres (présidé par M. Tilo Gerlach de GVL, la société allemande), 2 comités permanents pour les domaines audiovisuel et phonographique ainsi qu'un groupe d'experts chargé d'étudier des questions juridiques particulières. Le conseil administratif a désigné M. Xavier Blanc, directeur des affaires juridiques et internationales de la société française SPEDIDAM, en tant que secrétaire général d'AEPO-ARTIS. Le secrétariat se trouve à Bruxelles. AEPO-ARTIS rédige de nombreuses prises de position et réactions. En juin dernier, elle a publié une étude sur la situation des artistes interprètes en Europe (voir ci-après II.). Elle édite aussi régulièrement un bulletin d'information sous la forme d'une revue de presse que l'on peut consulter sur son site (sous «News»).

Vu la précarité de la situation des artistes interprètes, on souhaiterait que les organisations les représentant et les défendant s'expriment d'une seule et même voix. Les discussions menées en automne 2006 ont toutefois montré que les esprits n'étaient pas encore mûrs pour une fusion et la constitution d'une seule grande organisation internationale. Les différents organismes existants restent donc distincts, mais leurs membres et leurs organes s'efforcent d'en favoriser les convergences et les synergies afin d'améliorer la collaboration entre les sociétés exerçant les droits des interprètes.

## **II. L'étude de AEPO-ARTIS sur les droits des artistes interprètes dans la législation européenne**

Plusieurs développements récents ont incité AEPO-ARTIS à réaliser une étude sur la situation des artistes interprètes en Europe et l'impact de la législation communautaire. D'une part, 15 ans après l'introduction des premières dispositions reconnaissant des droits aux artistes interprètes, la Commission européenne s'est donnée pour priorité la révision de cette partie de l'acquis communautaire. D'autre part, différentes évaluations sont en cours au niveau communautaire sur la propriété intellectuelle en général, la rémunération pour copie privée, les droits des interprètes et la durée de leur protection en particulier. En outre, la Commission s'est engagée dans une évaluation du développement de la gestion collective dans le domaine des services de musique en ligne.

L'étude est publiée en anglais sur le site de AEPO-ARTIS sous le titre «Performers' Rights in European Legislation: Situation and Elements for Improvement». Un résumé est disponible en plusieurs autres langues, dont le français ([http://www.aepo-artis.org/pages/149\\_1.html](http://www.aepo-artis.org/pages/149_1.html)). Elle couvre 10 pays européens aux situations très diverses (la Suisse n'y a pas participé). Les données utilisées ont été fournies par les sociétés de gestion et les syndicats des pays concernés.

La première partie de l'étude examine les différentes réglementations nationales à la lumière de la législation communautaire et les effets de cette législation sur la situation des artistes interprètes. Dans une deuxième partie, ce sont plutôt les aspects économiques et financiers qui sont observés et la troisième partie contient des conclusions assorties de recommandations destinées principalement au législateur communautaire.

La conclusion principale à laquelle parvient l'étude est la grande importance des droits à rémunération pour les artistes interprètes. En effet, une fois que ces derniers ont cédé les droits exclusifs que leur octroie la législation, il ne leur reste en général que les droits à rémunération pour obtenir un revenu, la plupart des contrats de travail ou d'enregistrement ne prévoyant qu'une somme forfaitaire et fixe en contrepartie de la cession globale des droits. Les 95% des sommes perçues par les sociétés de gestion examinées proviennent ainsi de la rémunération équitable pour la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes du commerce (57% en moyenne), de la rémunération pour copie privée (38% en moyenne) et du droit de location (moins de 1% en moyenne).

En ce qui concerne l'introduction au niveau européen d'un nouveau droit de mise à disposition du public à la demande (sur Internet), l'étude conclut d'ores et déjà à l'inefficacité de ce droit en tant que droit exclusif, car il est généralement cédé lui aussi au moment de la conclusion du contrat par

l'interprète. Comme la législation communautaire ne reconnaît aucun droit à rémunération aux artistes interprètes pour la mise à disposition en ligne de leurs enregistrements par les services à la demande, l'étude en déduit qu'en pratique la plupart des artistes interprètes sont privés du bénéfice de ce nouveau droit de mise à disposition.

L'étude considère en outre le traitement réservé aux interprétations du secteur audiovisuel comme totalement anachronique: d'une part parce que le législateur européen a maintenu l'exclusion des droits des artistes interprètes du secteur audiovisuel s'agissant de la radiodiffusion et de la communication au public et, d'autre part, parce que la plupart des législations nationales connaissent une présomption de transfert des droits au producteur de film. En pratique, dans plusieurs pays les artistes interprètes de l'audiovisuel ne reçoivent aucune rémunération.

L'étude déplore enfin la durée de protection limitée à 50 ans après la première interprétation ou la première communication au public, avec pour conséquence que de nombreux artistes perdent leurs droits sur leurs interprétations de leur vivant. L'étude revendique donc d'étendre la durée de la protection à 95 ans.

Elle souligne aussi la contribution non négligeable des sociétés de gestion au dynamisme et à la diversité de la culture en Europe grâce aux sommes qu'elles reversent à divers projets dans le domaine de la promotion culturelle et de l'encouragement à la création.

Pour terminer, l'étude formule plusieurs recommandations en vue d'une révision de l'acquis communautaire. Elle préconise de:

- encourager, voire même rendre obligatoire la gestion collective des droits à rémunération;
- identifier clairement le débiteur de la rémunération (notamment pour le droit de location);
- garantir le partage équitable du paiement de la rémunération entre les différentes catégories d'ayants droit (principalement producteur-interprète);
- rendre tout droit à rémunération accordé aux artistes interprètes non transférable, sauf pour les besoins spécifiques de la gestion collective;
- concevoir le droit de mise à disposition de manière à assurer un droit à rémunération pour les utilisations en ligne;
- améliorer la situation des artistes interprètes de l'audiovisuel et ne plus encourager la présomption générale de transfert de leurs droits;
- obliger les utilisateurs et les producteurs commerciaux à communiquer les données indispensables permettant d'identifier les titulaires de droits.

Si l'on considère l'objet de l'étude d'un œil critique, on ne peut s'empêcher de s'étonner de l'extraordinaire disparité des législations et des situations dans l'Union européenne. Bien sûr cette hétérogénéité est due en partie à la jeunesse de la législation dans de nombreux pays, mais aussi et surtout à un manque d'harmonisation alors que c'est précisément la finalité de toute l'action communautaire. On peut certes se féliciter que plusieurs des recommandations formulées par l'étude soient déjà réalisées par la législation suisse actuelle, telles que la gestion collective obligatoire des droits à rémunération, l'identification relativement claire des débiteurs et l'absence d'une présomption de cession. Les données statistiques manquent toutefois pour pouvoir affirmer que les artistes interprètes suisses soient réellement mieux lotis que leurs collègues communautaires. On peut regretter en outre que l'étude ne porte pas sur l'examen du droit de retransmission par câble qui – bien que n'étant pas un droit à rémunération – est soumis à la gestion collective obligatoire tant dans l'Union européenne qu'en Suisse. Contrairement aux pays examinés, ce droit génère en Suisse un revenu majeur pour les artistes interprètes. Une étude approfondie de ce mécanisme particulier aurait pu être intéressante au vu des nouveaux domaines d'application prévus par la révision de la LDA. Quant au droit de mise à disposition sur Internet, il faudra se souvenir des conclusions de l'étude de AEPO-ARTIS lorsqu'il s'agira dans quelques années d'évaluer l'impact de son introduction récente par le législateur suisse.

\* lic. en droit, LL.M., SWISSPERFORM, Zurich/Berne.